



Les Martres-de-Veyre
naturellement vôtre

Mairie des Martres de Veyre
place Alphonse Quinsat
63730 LES MARTRES DE VEYRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : Réglementation permanente portant
réglementation de l'entretien des trottoirs et des rues**

Le Maire de la Ville des Martres-de-Veyre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2211.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610.5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme,

Considérant qu'il est nécessaire que les chaussées et trottoirs soient praticables à tous usagers,

A R R E T E

Article 1 Entretien des trottoirs et Caniveaux

A compter du 20/11/2024, le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la Commune des Martres de Veyre, ces règles sont applicables au droit de la façade des riverains, sur une largeur égale à celle du trottoir.

Les débris du nettoyage ne devront pas être abandonnés sur la voie, ni projetés dans les caniveaux ou bouches d'égouts.

Article 2 Entretien-Désherbage-Végétalisation

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs, les fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdits.

Article 3 Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige, avec grattage au besoin, sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent où qu'ils possèdent.

En cas de verglas, les propriétaires et locataires de pavillon sont tenus de jeter du sable ou du sel devant leurs habitations sur la longueur du trottoir bordant la propriété qu'ils occupent où qu'ils possèdent.

Il est interdit de sortir sur la rue, les neiges ou glaces provenant de l'intérieur de la propriété qu'ils occupent ou qu'ils possèdent.

Les Bailleurs sont tenus d'agir de même pour ce qui concerne les immeubles.

Article 4 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit.

Article 5 Taille des haies et élagage

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 6 Contravention

Chaque riverain doit se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté, l'inobservation de celles-ci étant de nature à compromettre la sécurité publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté, habilité à dresser Procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R 610.5 du Code Pénal.

Article 7 Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux

Les Martres de Veyre,
le 09/05/2023

Le Maire, Pascal PIGOT

